



Arrêt

n° 317 400 du 27 novembre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me E. TCHIBONSOU, avocat,
Boulevard Auguste Reyers 106,
1030 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2024, par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de délivrance d'une autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 9 et 13 de la loi du 15.12.1980 [...] datée du 29 août 2024 et à elle notifiée le 11 septembre 2024* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2024 convoquant les parties à comparaître le 19 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. KACHAR *loco* Me S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 3 août 2023, la requérante a introduit une demande de visa en vue d'effectuer des études en Belgique.

1.2. En date du 29 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée à la requérante le 11 septembre 2024.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire: Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant de l'École IT, établissement d'enseignement privé, pour l'année académique 2023-2024 ; Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une*

" institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau

5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que l'établissement choisi est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant que l'administration doit pouvoir vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur privé, Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé(e) avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Motivation de l'avis : "Méconnaissance flagrante de ses projets, qu'elle a eu du mal à présenter en entretien. Elle n'a aucune maîtrise sur les connaissances qu'elle aimerait acquérir à la fin de cette formation. Elle ne justifie pas assez la reprise académique après une interruption de 5 ans. Elle n'est pas véritablement fixée sur le métier qu'elle aimerait exercer plus tard (elle déclare qu'elle aimerait exercer comme chef de projet informatique ou programmeur web ou consultant en bloc Chain ou consultant en base de données). Elle ne dispose pas de plan alternatif en cas d'échec dans sa formation ainsi qu'en cas de refus de visa. Elle est dans une logique répétitive de faire la procédure jusqu'à l'obtention du visa.

En plus, la candidate est suspectée de fraude sur les relevés de notes de l'Institut Supérieur de Gestion de Yaoundé. Le projet est inadéquat." ;

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

Considérant l'arrêt 294 183 du CCE du 15/09/2023, 3.5 : "Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon le requérant, en un simple compte-rendu d'une interview, non reproduit intégralement et non signé, qui ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, force est de constater que ce dernier ne démontre pas que les éléments y repris seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview (...). "

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé(e) ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ;

Considérant par ailleurs que la demande de visa introduite est relative à l'année académique 2023-2024, que les cours donnés durant cette année académique sont maintenant terminés,

Considérant que l'intéressée produit maintenant par l'intermédiaire de son avocat une attestation d'inscription pour l'année académique suivante, à savoir l'année académique 2024-2025 mais que la production d'un tel document ne peut être prise en compte au vu du raisonnement du CCE dans l'arrêt 287 423 en ce qui concerne le fait qu'une demande de visa introduite pour une année académique ne peut être soutenue par une inscription à l'année académique suivante " À supposer même que le Conseil du Contentieux des Etrangers annule l'acte attaqué, la partie défenderesse ne pourrait que constater que la requérante ne remplit plus la condition fixée pour obtenir une autorisation de séjour, en qualité d'étudiant dans un établissement privé sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, pour l'année d'études envisagée, en l'occurrence l'année 2022-2023, à savoir une attestation d'inscription ou de pré-inscription dans un établissement d'enseignement, pour cette année d'études.

L'argumentation développée par la partie requérante, dans sa requête, au sujet de la réglementation applicable, n'est pas de nature à énerver ce constat, puisque la condition susmentionnée est requise, quelle que soit la réglementation applicable. Il en est de même de l'argumentation exposée lors de l'audience, et appuyée par une note de plaidoirie.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne démontre pas un intérêt actuel au recours, dirigé contre un refus de visa, dans le cadre d'une demande introduite en vue de suivre des études en Belgique, au cours de l'année 2022-2023. "

En conséquence, le visa ne peut être délivré ».

2. Remarque préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt et fait valoir que « [...] la partie requérante a introduit une demande de visa étudiant pour suivre des études pendant l'année 2023-2024 et a produit, à l'appui de sa demande, une attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement pour cette année en question. Si une décision d'octroi de visa avait dû être délivrée, elle ne l'aurait été que pour l'année en question et la partie requérante aurait dû solliciter le renouvellement de son autorisation annuellement.

La demande ne vaut que pour cette année académique 2023-2024. Or, cette dernière est bientôt clôturée – le 30 octobre 2024 –. La partie requérante n'a donc pu suivre les cours – qui ont commencé depuis le 15 février 2024 – et ne démontre pas qu'elle pourrait dans ces circonstances passer les examens.

La partie requérante ne justifie donc d'aucun intérêt actuel et certain au présent recours.

La partie défenderesse rappelle que, comme indiqué supra, l'intérêt au recours doit notamment être direct, certain et actuel, ce qui implique qu'il ne peut être hypothétique ni futur. Il ne saurait donc être considéré que la partie requérante disposerait d'un intérêt à son recours pour une prochaine année académique. Cet intérêt serait non seulement pas actuel mais en outre hypothétique. Il s'agirait en effet d'un éventuel intérêt futur, ce qui ne saurait donc permettre de justifier l'intérêt requis.

La partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage direct et actuel que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier son intérêt actuel au présent recours.

La circonstance que la partie requérante ait produit une nouvelle attestation d'inscription pour l'année académique 2024-2025 ne permet pas de renverser les constats qui précèdent dès lors qu'il lui appartient d'introduire une nouvelle demande de visa pour l'année académique 2024-2025 ».

2.2. Lors de l'audience, la requérante déclare maintenir son intérêt au recours dès lors que sa demande de visa concerne un cycle d'études et non une année académique en particulier.

2.3. L'intérêt est admis si, d'une part, l'acte attaqué cause au requérant un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral (C.E., ass., 15 janvier 2019, VAN DOOREN, n° 243.406; voir aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.). Il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., ass., 22 mars 2019, MOORS, n° 244.015).

2.4. En l'espèce, la requérante a introduit sa demande le 3 août 2023, laquelle a été rejetée le 29 août 2024. Elle a introduit son recours en date du 20 septembre 2024, affaire qui a été fixée à l'audience du 19 novembre 2024.

La durée de la procédure, qui est à l'origine de la prétendue perte d'intérêt alléguée par la partie défenderesse, n'est pas imputable à la requérante. Dans ces circonstances, et compte-tenu de l'arrêt n° 237.408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la requérante a perdu son intérêt à agir.

Par ailleurs, dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée, mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

2.5. Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. Les contestations émises par la requérante à l'encontre de l'acte attaqué portent, principalement, sur la motivation de celui-ci. La question de l'intérêt au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'octroi du visa, demandé.

2.6. Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, nécessite un examen préalable du moyen d'annulation.

2.7. L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Exposé du second moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend notamment un deuxième moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, erreur manifeste d'appréciation, violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, violation du principe de proportionnalité* ».

3.2. Premièrement, elle affirme que la « *motivation adoptée par la partie adverse est relativement générale, manque de précision et peut tout aussi servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à [la requérante], ni au Conseil de comprendre les raisons qui ont poussé la partie adverse à prendre cette décision. Cf : CCE, Arrêt n°295 279 du 10/10/2023.*

La partie adverse tire également argument du refus de la demande de visa étudiant de ce que : « En plus, la candidate est suspectée de fraude sur les relevés de notes de l'Institut Supérieur de Gestion de Yaoundé ».

Elle prétend que la seule suspicion de fraude par Viabel quant aux relevés de notes du supérieur ne peut suffire à induire ou conclure à un comportement fautif.

Elle relève que « *[...] la partie adverse qui conteste l'authenticité des relevés produits par [la requérante] ne s'inscrit ni en faux civil ni n'intente à l'encontre de l'intéressé une action pénale sur le moyen pris notamment de l'article 196 du code pénal consacrant le faux en écriture. Le seul comportement fautif se déduirait, selon la partie adverse, du seul usage de documents prétendument inauthentiques, quod non* ».

Elle précise que l'usage de documents non authentiques, *quod non*, pour être fautif, requiert la démonstration d'une intention particulière.

Dans son cas, elle relève que les éléments invoqués par la partie défenderesse, au titre du caractère non authentique des documents, sont peu sérieux et insuffisamment étayés.

Dès lors, elle considère que les conclusions de la partie défenderesse ne se fondant sur aucun élément tangible, sont contredites par d'autres administrations ayant jugé lesdits documents admissibles.

Elle prétend que « *la motivation de la décision litigieuse repose également sur une dénaturation des faits de la cause, ce qui équivaut à l'absence de motifs. Qu'en effet, contrairement aux arguments de la partie adverse selon lesquels dame V. T. n'aurait aucune maîtrise sur les connaissances qu'elle va acquérir à la fin de sa formation et aucune alternative en cas d'échec, cette dernière affirme : « « I have always worked very well in school but if i don't succeed, i will double my efforts on the subjects i fail in order to do well »* (Voir Questionnaire ASP, p.11).

Elle ajoute avoir bien expliqué son parcours académique, son projet d'études ainsi que ses aspirations professionnelles lors de son entretien. Elle précise que, contrairement aux arguments de la partie défenderesse « *selon lesquels dame V. T. aurait une méconnaissance flagrante de ses projets, le projet d'études présenté par cette dernière est cohérent, car elle maîtrise parfaitement son projet professionnel et s'est exprimée sur le bel avenir se dessinant pour sa carrière professionnelle grâce aux études choisies. Elle a également connaissance du diplôme qu'elle aimerait obtenir à la fin de cette formation et du métier qu'elle souhaiterait exercer* ». Dès lors, elle estime que, dans la mesure où il existe des éléments de preuve démontrant qu'elle a précisément ses études choisies, son diplôme à acquérir, son projet d'études et les débouchés de sa formation, les allégations de la partie défenderesse sont contestées et doivent être rejetées.

Par ailleurs, elle souligne que « *contrairement aux arguments de la partie adverse selon lequel dame V. T. ne justifierait pas de la reprise des études après une interruption de 5 ans, il convient de relever que le seul fait que Monsieur D. puisse opter pour des études d'Architecte en systèmes d'informations ne témoigne pas de la non réalité du projet dès lors que cette orientation se dirige vers une formation pas totalement différente et relevant de sphères d'intérêts potentiellement proches et offre un plus grand nombre de perspectives d'emploi à la partie requérante. (CCE n°209240 du 12 septembre 2018) ».*

Dès lors, elle déclare avoir « [...] fait le choix assumé de compléter sa formation antérieure vers une formation lui ouvrant davantage de perspectives professionnelles et internationales, il ne saurait lui être reproché de trouver des lacunes à sa formation antérieure et la modifier et encore moins de conclure que le projet académique que [la partie requérante] désire mettre en œuvre ne serait pas adéquat ». Elle rappelle, à cet égard, que « S'il n'est pas contesté que la partie adverse dispose, dans le cadre de sa compétence liée, d'une marge d'appréciation consistant à vérifier si le projet de l'étudiant ne traduit pas une tentative de détournement de visa à des fins migratoires, cette marge d'appréciation ne peut consister en un contrôle sur l'opportunité des études ou du cursus envisagé par l'étudiant.

En effet, l'appréciation faite sur la reprise d'études après une interruption de quelques années constitue un contrôle en opportunité qui apparaît en contradiction avec le droit de l'étudiante de notamment refaire un cursus qui lui ouvrirait droit à une formation avec des bases solides et augmenterait les opportunités professionnelles ».

Elle prétend, dès lors, que « faute d'une définition objective et des critères précis d'appréciation, l'objection de la reprise d'études doit être tenue pour subjective ou à tout le moins non motivée. La partie adverse ne saurait valablement être considérée comme avoir motivé sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir méconnu la portée et l'importance que l'intéressée porte à son choix d'études et aux projets professionnels et de vie qu'elle envisage et dont elle fait état dans le questionnaire ASP études et l'entretien Viabel. Faute donc pour la partie adverse de démontrer l'interdiction d'une possibilité offerte à [la partie requérante] de reprendre ses études, cet élément ne saurait d'une part satisfaire aux exigences de motivation et d'autre part constituer un quelconque indice/élément de preuves que le séjour envisagé poursuivrait d'autres fins que les études.

Dès lors, force est de constater l'insuffisance et l'inadéquation de la motivation de l'acte attaqué ».

Enfin, elle ajoute que « l'Ecole IT offre des avantages non proposés au Cameroun pour la même formation. En effet, les études du cycle Architecte des systèmes d'informations à l'IT donneront à [la partie requérante] l'opportunité d'étudier dans un contexte international et ainsi saisir d'autres réalités et approches auxquelles cette dernière ne serait pas confrontée en étudiant au Cameroun.

Intégrer un programme tel que celui qu'organise l'Ecole IT sera pour [la partie requérante] l'occasion de bénéficier d'une formation de qualité, laquelle n'a pas d'équivalent au Cameroun et qui s'inscrit parfaitement dans la logique de son projet professionnel.

Le besoin d'Architectes en systèmes d'informations est devenu une nécessité pour prévenir d'éventuelles cyberattaques en protégeant les entreprises à de nombreux niveaux : sur l'architecture et l'accès aux réseaux, les protocoles de communication, les applications, les services et l'accès aux données, la sécurisation des paiements, la création de nouveaux systèmes de paiement, la conception de nouveaux systèmes d'exploitation, des logiciels ou des réseaux.

Le domaine des systèmes informatiques n'est pas suffisamment ancré en Afrique alors que les entreprises qui y sont implantées sont confrontées aux mêmes besoins en termes de sécurité que les entreprises européennes ou internationales.

En acquérant ainsi des connaissances en qualité d'Architecte des systèmes d'informations, dame V. T. saura facilement pallier aux réalités et besoins locaux en étant un sérieux atout non seulement dans son pays d'origine mais de façon globale en Afrique. En effet, la formation de l'intéressée lui permettra de mettre ses compétences au profit des entreprises camerounaises et d'améliorer la protection des systèmes de ces entreprises en leur proposant une autre façon de concevoir et de mettre en place des systèmes de sécurité plus sophistiqués tel qu'observés en Belgique

Sur le site internet de l'Ecole IT sont expliqués les enjeux des différentes formations proposées ainsi que les méthodes pédagogiques utilisées.

Pour y être admise, [la partie requérante] a dû justifier d'un baccalauréat conformément aux conditions exigées par l'établissement susvisé ».

Deuxièmement, elle rappelle que « toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrée par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur.

Cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs découlant de la circulaire du 1er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique :

- La capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur : dans le cas d'espèce, l'intéressée a été admise à l'Ecole IT. L'édit établissement l'a jugée capable de suivre la formation choisie et ce d'autant plus est titulaire d'un BTS en sciences de gestion obtenu à l'Institut Supérieur de Gestion de Yaoundé.

- La continuité dans ses études : dans le cas d'espèce, l'intéressée a nourri un projet professionnel tel que le prouve les déclarations contenues dans sa lettre de motivation et celles faites lors de l'entretien effectué chez

Viabel. C'est ainsi que [la partie requérante] a choisi de suivre une formation lui ouvrant les portes à la réalisation de son projet bien établi.

- La maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés : l'intéressée a une connaissance parfaite du français. Par conséquent, [la partie requérante] peut suivre des cours dans la langue dans laquelle les cours sont donnés ;

- Les ressources financières : l'intéressée a fourni une Attestation de dépôt des moyens de subsistance requis dans le cadre d'une demande de visa étudiant.

- L'absence de maladies : l'intéressée a produit un certificat médical délivré par l'homme de l'art attestant qu'elle est en très bonne santé.

- L'absence de condamnations pour crimes et délits : l'intéressée a également fourni un extrait de casier judiciaire vierge lors de sa demande d'autorisation de séjour ».

4. Examen du second moyen d'annulation.

4.1. Concernant le deuxième moyen pris, la requérante est soumise aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13, dans la mesure où elle désire séjourner plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La circulaire du 1^{er} septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer, se limite à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

2.1.1. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré qu'« [...] il ressort de l'entretien oral de l'intéressé(e) avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Motivation de l'avis : "Méconnaissance flagrante de ses projets, qu'elle a eu du mal à présenter en entretien. Elle n'a aucune maîtrise sur les connaissances qu'elle aimerait acquérir à la fin de cette formation. Elle ne justifie pas assez la reprise académique après une interruption de 5 ans. Elle n'est pas véritablement fixée sur le métier qu'elle aimerait exercer plus tard (elle déclare qu'elle aimerait exercer comme chef de projet informatique ou programmeur web ou consultant en bloc Chain ou consultant en base de données). Elle ne dispose pas de plan alternatif en cas d'échec dans sa formation ainsi qu'en cas de refus de visa. Elle est dans une logique répétitive de faire la procédure jusqu'à l'obtention du visa.

En plus, la candidate est suspectée de fraude sur les relevés de notes de l'Institut Supérieur de Gestion de Yaoundé. Le projet est inadéquat ».

Ce faisant, la partie défenderesse reste en défaut d'expliquer en quoi la requérante a une « méconnaissance flagrante de ses projets, qu'elle a du mal à présenter en entretien ». Ainsi, l'acte attaqué ne comporte aucune motivation concrète en fait et ne permet pas à la requérante de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses fournies, les raisons pour lesquelles la demande de visa étudiant a été refusée. La motivation de l'acte attaqué n'est ni suffisante ni adéquate. La requérante s'est étendue sur le choix de la formation envisagée en Belgique dans le questionnaire ASP-études en indiquant notamment : « *I have always been extremely interested in the field of computer studies because it will permit me to realize what I have as professional plan with is to become an information architect... At the end of my study I want to work for 2 to 3 years minimum to gain experience...or come to my home country to help in developing...I will later work for account...* »

La motivation de l'acte attaqué relève ensuite le fait qu'« *elle n'a aucune maîtrise sur les connaissances qu'elle aimerait acquérir à la fin de cette formation* ». Or, il ressort de ses déclarations, issues du questionnaire ASP-études, qu'elle souhaiterait acquérir les connaissances et compétences nécessaires pour la réalisation de son projet professionnel qui est de devenir experte en intelligence artificielle, chef de projet informatique ou programmeur web. Dès lors, à nouveau, la requérante s'interroge sur le caractère suffisant

et adéquat de la motivation de l'acte attaqué au regard des informations fournies par elle et reprises ci-dessus.

Concernant la reprise des études après cinq années d'interruption, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cet élément permet d'en arriver à la conclusion que cela démontrerait une tentative de détournement de procédure de visa à des fins migratoires.

Quant au fait qu'elle n'est pas véritablement fixée quant au métier qu'elle souhaiterait exercer plus tard, ces propos sont infirmés par les considérations issues du questionnaire ASP-études dans lequel la requérante déclare vouloir être architecte des systèmes d'information.

Par ailleurs, la partie défenderesse, se fondant sur le rapport de l'entretien Viabel, indique que la requérante « *ne dispose pas de plan alternatif en cas d'échec dans sa formation ainsi qu'en cas de refus de visa* ». À cet égard, la requérante a clairement répondu et développé ses propos quant à la question du « *Questionnaire – ASP études* », « *quelles sont vos alternatives en cas d'échec dans la formation envisagée ?* », élément dont il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué qu'il ait été pris en considération. Quoiqu'il en soit, cette motivation, non autrement étayée ni explicitée, ne permet pas de mettre en doute le bien-fondé de la demande de visa de la requérante.

La partie défenderesse relève également qu'elle « *est dans une logique répétitive de faire la procédure jusqu'à l'obtention du visa la procédure en cas de refus de visa* ». Or, l'acte attaqué n'indique aucun élément concret permettant d'apprécier en quoi elle serait dans une telle logique répétitive.

Dès lors, sans se prononcer sur la volonté réelle de la requérante de poursuivre des études en Belgique, l'acte attaqué ne comporte aucune motivation concrète en fait à l'égard des éléments relevés ci-avant. Une telle motivation ne permet pas à la requérante de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses fournies, les raisons pour lesquelles la demande de visa a été refusée, de sorte que la motivation de l'acte querellé n'est ni suffisante, ni adéquate.

S'agissant du motif tenant aux documents « *suspicioux* » relatifs aux relevés de notes de l'Institut Supérieur de Gestion de Yaoundé, la partie défenderesse se borne, dans la motivation de l'acte litigieux, à faire état de cette suspicion mais n'explique pas sur quels éléments se fonde cette suspicion ni en quoi cette dernière lui permettrait de mettre en doute le bien-fondé de la demande de visa de la requérante.

4.2.2. Quant à l'argument selon lequel « *rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé(e) ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé* », il s'agit d'une affirmation stéréotypée qui pourrait tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant et ne permet pas à la requérante de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre celui-ci, dès lors qu'il n'est soutenu par aucun élément factuel. En effet, cette motivation ne révèle aucune indication sur les éléments précis qui ont été pris en compte par la partie défenderesse pour en arriver à cette affirmation. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort du questionnaire ASP-études que la requérante y a expliqué clairement le choix de la Belgique pour suivre la formation souhaitée. S'il ne revient, certes, pas à la partie défenderesse d'exposer les motifs des motifs de sa décision, la motivation de l'acte attaqué doit pouvoir permettre à la requérante de comprendre les raisons du refus opposé pour pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La motivation de l'acte attaqué sur cet aspect n'est dès lors ni suffisante ni adéquate.

4.3. Par conséquent, au vu de ces éléments, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

4.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à contredire les constats qui précédent.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le second moyen, ainsi circonscrit, est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 29 août 2024, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt-quatre par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,
président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL